



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Livrets d'épargne

Question écrite n° 1148

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce extérieur sur les difficultés rencontrées par les personnes sans domicile fixe pour obtenir l'ouverture d'un livret de caisse d'épargne. La qualité de service public de la poste devrait lui faire obligation de satisfaire à la demande d'ouverture de livret de caisse d'épargne, qui ne paraît pas nécessiter d'adresse fixe. Or des informations fournies par une association caritative font état d'une circulaire de La Poste qui ferait obstacle à l'ouverture de livrets, pourtant indispensables, même pour des personnes relativement démunies, qui ne souhaitent pas transporter sur elles des sommes d'argent importantes (revenu minimum d'insertion par exemple). Il lui demande en conséquence quelles règles sont applicables aux personnes sans domicile fixe pour l'ouverture de livret et, si des conditions particulières leur sont imposées, quelles sont leurs justifications et leurs bases légales.

Texte de la réponse

La justification du domicile trouve son fondement dans l'obligation pour un établissement financier de vérifier le domicile et l'identité du postulant préalablement à l'ouverture d'un compte (art. 30 du décret du 3 octobre 1975). La cour d'appel de Paris a renforcé cette obligation en estimant que les dispositions du décret s'appliquaient à un compte ne donnant pas lieu à délivrance de chèques : « L'article 30 du décret du 3 octobre 1975 prescrit au banquier, préalablement à l'ouverture d'un compte, de vérifier le domicile et l'identité du postulant ; que cette obligation, qui tend à prévenir les infractions en matière de chèques, est applicable à tout compte pouvant servir à l'encaissement d'un chèque et des lors à l'ouverture d'un compte sur livret » (cour d'appel de Paris, 17 février 1989). La Cour de cassation a confirmé, par la suite, que les dispositions du décret du 3 octobre 1975 s'appliquaient à tout compte pouvant servir à l'encaissement d'un chèque (3 avril 1990, CPAM de Paris c/Khelifati et autres.) À la suite de cet arrêt de la Cour de cassation, La Poste a publié une instruction étendant aux comptes d'épargne la procédure qui régissait les ouvertures de comptes chèques postaux. Cependant, afin d'offrir aux personnes « sans domicile fixe » (SDF) la possibilité d'ouvrir un compte d'épargne pour y encaisser leurs revenus, un aménagement des procédures de justification du domicile va être effectué dans les plus brefs délais. Il existe un certain nombre d'associations habilitées, dans le cadre du RMI, à offrir aux SDF une domiciliation. L'habilitation, valable pour une durée déterminée, prend la forme d'un arrêté préfectoral. En concertation avec les services préfectoraux et les associations, La Poste va mettre en place une procédure qui permettra aux SDF, munis d'une attestation de domiciliation dûment remplie par une association habilitée et d'une pièce d'identité, d'ouvrir un compte d'épargne et d'y faire domicilier leurs revenus.

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1148

Rubrique : Poste

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1388

Réponse publiée le : 5 juillet 1993, page 1916